

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 232
Publié le 1^{er} décembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°232 publié le 1^{er} décembre 2023

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral modificatif n°2023/11/MCI du 1^{er} décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021/2 du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Var tel que modifié par l'arrêté préfectoral n°2022/1/MCI du 20 avril 2022 ;
- Décret du 7 juillet 2023 portant classement, parmi les sites du département du Var du site des barres de Cuers, sur le territoire des communes de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BFDFCI/2023-36 du 30 novembre 2023 portant application du régime forestier sur la forêt communale de Ginasservis ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Commission de sélection d'appel à projet 2023 du BOP 104 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP981894132 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP981849516 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP820610954 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP980609549 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP331364521 ;
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP834168874, N°SIREN 834168874 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP834168874 ;



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2023/11/MCI du - 1 DEC. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021/2 du 15 décembre 2021
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger
au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Var
tel que modifié par l'arrêté préfectoral n°2022/1/MCI du 20 avril 2022**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé suite à la démission d'un commissaire titulaire représentant des contribuables, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le Var ;

Considérant le courrier de démission de la CDVL du Var adressé le 12 octobre 2023 par M. Serge BENEVENTI à l'Union Patronale du Var ;

Vu les courriels adressés aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département du Var en date du 17 octobre 2023 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant l'unique proposition d'un candidat formulée par l'Union patronale du Var, par courriel du 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Var ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2021/2 du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Var est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

- Monsieur NICOLAI Jacques, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Monsieur BENEVENTI Serge ;

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Var :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Vincent GAILLED RAT	Monsieur Richard GRAS
Monsieur Patrick MALLARONI	Monsieur Michel GILLY
Monsieur Philippe DONAT	Monsieur Bruno SOGHOMONIAN
Monsieur Jean-Marc DE GAETANO	Monsieur Eric MIGLIACCIO
Madame Jocelyne CAPRILE	Monsieur Guy PERLIE
Monsieur Thierry BION	Madame Muriel RODRIGUES
Monsieur Jean-Louis GIRAUD	Madame Martine BERTHELOT
Monsieur Jacques NICOLAI	Madame Marie-Dominique MELOYIAN
Monsieur Jean-François HESSE	Madame Cécile MENARD

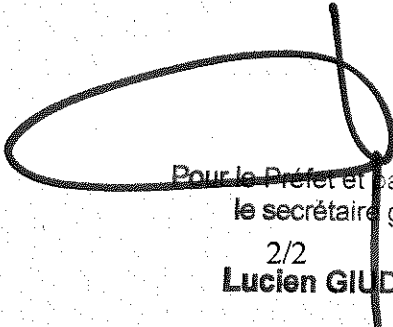
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

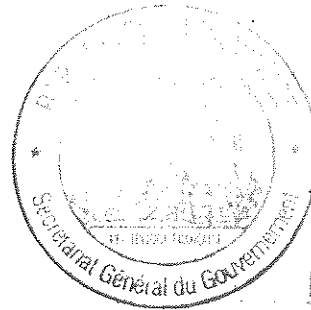
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 1 DEC. 2023


Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général.
2/2
Lucien GIUDICELLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires



B. GADOUX
B. GADOUX

Décret du 7 juillet 2023
portant classement, parmi les sites du département du Var, du site des barres de Cuers, sur
le territoire des communes de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules

NOR : TREL2230139D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet du Var du 14 octobre 2019, qui s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la lettre du 22 octobre 2019 par laquelle le préfet du Var a sollicité l'avis du conseil municipal de Belgentier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Néoules du 12 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cuers du 27 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Méounes-lès-Montrieux du 21 janvier 2020 ;

Vu la lettre du 22 octobre 2019 par laquelle le préfet du Var a sollicité l'avis du conseil départemental du Var ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 20 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site des barres de Cuers, sur le territoire des communes de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département du Var, le site des barres de Cuers sur le territoire des communes de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules, d'une superficie totale d'environ 1 530 hectares, défini comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Point de départ de la description du périmètre :

L'angle nord de la parcelle 406 section B feuille 1, sur le territoire de la commune de Cuers. Le sens de la description est celui de l'aiguille d'une montre.

Commune de Cuers

Section B feuille 1

- la limite nord est de la parcelle 406 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord est de la parcelle 406 ;
- les limites nord-est puis est de la parcelle 19 ;
- les limites est des parcelles 32, 34 et 31 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (chemin rural dit du bastion Garrel) en reliant l'angle sud-est de la parcelle 31 à l'angle nord-est de la parcelle 30 ;
- la limite est de la parcelle 30 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (vallon du bastion Garrel) en reliant l'angle sud-est de la parcelle 30 à l'angle nord-est de la parcelle 56 ;
- les limites est des parcelles 56, 55, 54, 53 et 64.

Section B feuille 2

- les limites est des parcelles 171, 169 et 168 ;
- la limite sud-est de la parcelle 167 ;
- les limites sud puis est de la parcelle 166 ;

- la traversée de l'espace non cadastré (chemin du collet de la Mayon) dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 166 ;

- la limite sud de la parcelle 165 ;

- la traversée de l'espace non cadastré (vallon de la Mayon) dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 165 ;

- les limites est des parcelles 153, 152, 150, 149 et 148 ;

- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 148 ;

- la limite est de la parcelle 198.

Section B feuille 3

- les limites est des parcelles 254 et 255 ;

- les limites est et sud de la parcelle 384 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 253 ;

- la limite est de la parcelle 257 ;

- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle 264 (non comprise) ;

- la traversée de l'espace non cadastré orthogonalement à celui-ci et passant par l'angle sud-est de la parcelle 265 ;

- la limite est de la parcelle 268 ;

- les limites est et sud de la parcelle 269 ;

- la traversée de l'espace non cadastré dans l'alignement de la limite est de la parcelle 327 ;

- les limites est et sud de la parcelle 327 ;

- la limite sud de la parcelle 330 sur deux mètres ;

- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 327 à l'angle nord de la parcelle 378, traversant les parcelles 328 et 317 ;

- la limite ouest de la parcelle 378 (non comprise) ;

- le détour par l'ouest de la parcelle 376 (non comprise) ;

- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 380 (non comprise) ;

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 311 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 307 (non comprise) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 307 (non comprise) ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 340 (non comprise) ;
- la limite ouest de l'espace non cadastré et correspondant au chemin rural dit du Collet de la Foux jusqu'au droit de l'angle nord de la parcelle 810 section A feuille 5 ;
- la traversée orthogonale à la limite ouest du chemin rural dit du Collet de la Foux en passant par l'angle nord de la parcelle 810 section A feuille 5.

Section A feuille 5

- la limite ouest de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural dit des Pradets jusqu'au point issu du prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 815 (non comprise) sur la limite ouest de cet espace non cadastré ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 310 (non comprise), traversant les parcelles 328 et 311 ;
- la limite ouest de la parcelle 310 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 309 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 308 ;
- les limites nord des parcelles 291 et 293 (non comprises) ;
- les limites est et nord pour partie de la parcelle 278 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 297 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 297 à l'angle rentrant nord-ouest de la parcelle 1235, traversant la parcelle 1235 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle 1235 ;
- la limite sud de la parcelle 1236 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 275 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 274 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 265 ;

- la limite sud de la parcelle 265 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 265 ;
- les limites sud des parcelles 264, 530, 900, 536 et 535.

Section A feuille 2

- les limites sud et sud-ouest de la parcelle 78 ;
- les limites sud des parcelles 80 et 83 ;
- le contournement de la parcelle 97 par le sud ;
- les limites est des parcelles 1428 et 91 (non comprises);
- la limite nord de la parcelle 91 (non comprise) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 91 ;
- la limite nord de la parcelle 90 (non comprise) ;
- les limites ouest des parcelles 89 et 88 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 169 ;
- la limite ouest de la parcelle 169 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 168 (non comprise) ;
- les limites nord et sud-ouest de la parcelle 168 (non comprise) ;
- les limites sud-est des parcelles 167, 729 et 146 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 146 à l'angle nord-est de la parcelle 136 ;
- la limite ouest de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural dit des Vignes de la Terrine jusqu'à l'angle est de la parcelle 133 ;
- la limite sud de la parcelle 133 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 133 à l'angle sud-est de la parcelle 54 section A feuille 1.

Section A feuille 1

- la limite nord pour partie de la parcelle 55 ;
- les limites est des parcelles 55 et 56 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite est de la parcelle 56 ;
- la limite nord-est de la parcelle 57 ;
- les limites est puis sud de la parcelle 58 ;
- les limites sud des parcelles 60, 61, 62, 63, 65, 879, 68 et 16 ;
- la traversée de l'espace non cadastré orthogonalement à celui-ci et passant par l'angle est de la parcelle 15 ;
- les limites sud des parcelles 15 et 14.

Commune de Belgentier

Section A feuille 2

- les limites est et sud de la parcelle 277 ;
- les limites sud-est des parcelles 281, 282 et 299 ;
- la limite est de la parcelle 297 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite est de la parcelle 297 ;
- les limites est et sud de la parcelle 304 ;
- la limite sud de la parcelle 293 ;
- la limite sud-est pour partie de la parcelle 292 ;
- la limite sud-est de la parcelle 362 ;
- les limites sud-ouest des parcelles 362 et 292 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle 291 ;
- la limite ouest de la parcelle 290 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord de la parcelle 779 (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle 402 ;

- la limite sud-est de la parcelle 402 ;
- les limites sud-est, sud et ouest pour partie de la parcelle 405 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 406 à l'angle sud de la parcelle 587 (en excluant le bâti existant de la parcelle 873), traversant les parcelles 413, 873, 415 et 418 ;
- la limite ouest de la parcelle 587 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 557 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (vallon de la Font-Sainte) dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 479 ;
- la limite ouest de la parcelle 479 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (chemin Cabane) dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 479 ;
- les limites sud pour partie et ouest de la parcelle 642 jusqu'à un point situé à 62 mètres de l'angle nord de la parcelle 52 section A feuille 1.

Section A feuille 1

- à partir du point précédemment défini, une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 52 et traversant la parcelle 52 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 52 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 51 à l'angle nord de la parcelle 53 (non comprise) ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest pour partie de la parcelle 50 ;
- les limites ouest des parcelles 49 et 48 ;
- les limites nord-est des parcelles 613 et 44 (non comprises) ;
- les limites ouest des parcelles 45, 46 et 47 pour partie jusqu'à un point situé à 10 mètres de son angle ouest ;
- une ligne fictive reliant le point précédemment défini à l'angle nord-est de la parcelle 8 (non comprise) traversant les parcelles 1075, 5, 6 et 7 ;
- la limite nord de la parcelle 8 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 8 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle 202 (non comprise), traversant la parcelle 9 ;

- les limites nord-est et nord-ouest pour partie de la parcelle 202 (non comprise) ;
- la limite nord-est de la parcelle 201 (non comprise) ;
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 199 (non comprise) ;
- la limite est de l'espace non cadastré et correspondant au chemin de Néoules à Belgentier jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 662 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 662 à l'angle nord-est de la parcelle 220 (non comprise) ;
- les limites nord des parcelles 220 et 150 (non comprises) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 150 (non comprise).

Commune de Méounes-les-Montrieux

Section B feuille 3

- la limite est de la parcelle 387 (non comprise) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite est de la parcelle 387 (non comprise) ;
- les limites ouest des parcelles 365 et 364 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 364 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 363 ;
- la limite nord de la parcelle 362 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 362.

Section B feuille 2

- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 353 ;
- les limites nord des parcelles 354 et 353 de nouveau ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 347 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 347 ;
- la limite est de la parcelle 302 ;

- la limite sud de la parcelle 305 (non comprise) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 316 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 316, à l'angle nord de la parcelle 209 section E feuille 2 de la commune de Néoules, traversant la parcelle 355 section E feuille 2 de la commune de Néoules.

Commune de Néoules

Section E feuille 2

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 209 à l'angle sud-est de la parcelle 476 (non comprise), traversant la parcelle 355 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 476 (non comprise) à l'angle sud de la parcelle 319 (non comprise), traversant les parcelles 355 et 358 ;
- la limite sud-est de la parcelle 319 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 319 (non comprise) à l'angle formé par les parcelles 233 (non comprise), 232 et 646 section D feuille 3, traversant la parcelle 232.

Section D feuille 3

- la limite sud-est de la parcelle 233 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 233 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 646 et traversant la parcelle 646 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 882 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 882 à l'angle ouest de la parcelle 850, traversant la parcelle 881 ;
- les limites sud-est des parcelles 743 et 744 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 744 (non comprise) à l'angle sortant de la parcelle 722 et situé sur sa limite nord-ouest, traversant les parcelles 851 et 719 ;
- à partir du point précédemment défini, une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 721, traversant la parcelle 722 ;
- à partir du point précédemment défini, une ligne fictive traversant la parcelle 722 et en suivant un chemin non cadastré ainsi que son prolongement jusqu'à la limite est cette parcelle ;
- la limite communale de Néoules et Rocharon vers le sud ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 406, section B feuille 1 de la commune de Cuers (point de départ de la description).

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet du Var ainsi qu'aux maires de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Var et aux mairies de Belgentier, Cuers, Méounes-lès-Montrieux et Néoules¹. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ Préfecture du Var : boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie, 83070 Toulon.

Mairie de Belgentier : avenue du 8 mai 1945, 83210 Belgentier.

Mairie de Cuers : Hôtel de Ville, place du général Magnan, 83390 Cuers.

Mairie de Méounes-lès-Montrieux : 12 route de Brignoles, 83136 Méounes-lès-Montrieux.

Mairie de Néoules : 1 avenue de Provence, 83136 Néoules.

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Article 4

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Bérangère COUILLARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

30 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-36 du
portant application du régime forestier sur la forêt communale de Ginasservis**

Le Préfet du Var,

- Vu** les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Ginasservis en date du 14 septembre 2023 ;
- Vu** le plan des lieux de la forêt communale de Ginasservis ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la commune de Ginasservis, réparties sur le territoire communal de Ginasservis et désignées dans le tableau, ci-joint, pour une surface totale de 1 336ha 50a 67ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Ginasservis et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Ginasservis, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Ginasservis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

3 0 NOV. 2023

Fait à Toulon, le
pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

FORET COMMUNALE DE GINASSERVIS

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier appartenant à la commune de Ginasservis sur le territoire communal de Ginasservis.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m ²
AB	24	PIED DE GENOUX	234208
AB	142	CHE DES PLAINES	57100
AB	161	MACHOUTIER NORD	2599
AB	162	MACHOUTIER NORD	59
AB	165	TERRE LONGUE	72330
AC	32	CHE DE GINASSERVIS A BOISSET	589140
AC	33	CHE DE GINASSERVIS A BOISSET	13730
AC	34	CHE DE GINASSERVIS A BOISSET	3520
AC	44	CHE DE GINASSERVIS A BOISSET	14420
AC	45	CHE DE GINASSERVIS A BOISSET	28330
AD	4	CHE DE LA CAPELETTE	71920
AD	22	CHE DE GINASSERVIS A BOISSET	62420
AD	31	CHE DE GINASSERVIS A BOISSET	16460
AD	75	CHE DE COSTE RASTE	78970
AD	94	CHE DE COSTE RASTE	12500
AD	122	CHE DE BOISSET	46240
AE	64	MACHOUTIER SUD	370
AE	108	CHE DE LA TABLE RONDE	4730
AE	115	CHE DE CORNUERE	77830
AE	117	RTE DE SAINT PAUL	2310
AE	123	LA MENESTRIERE	42510
AE	156	CHE DES PLAINES	280180
AE	157	CHE DES PLAINES	52120
AH	5	RTE DE SAINT PAUL	16170
AH	6	RTE DE SAINT PAUL	6460
AH	7	RTE DE SAINT PAUL	3745
AH	8	RTE DE SAINT PAUL	5685
AH	27	RTE DE SAINT PAUL	3290
AH	28	RTE DE SAINT PAUL	3725
AH	29	RTE DE SAINT PAUL	36180
AH	30	RTE DE SAINT PAUL	3260
AH	31	RTE DE SAINT PAUL	76490
AH	32	RTE DE SAINT PAUL	62770
AH	36	CHE DE LA ROQUE	7855
AH	37	CHE DE LA ROQUE	4037
AH	50	RTE DE SAINT PAUL	13125
AH	116	CAMP DE LEYDIER	13540
AH	117	RTE DE SAINT PAUL	80060
AH	181	RTE DE SAINT PAUL	182184
AI	241	L EOUVIERE EST	9910
AI	242	L EOUVIERE EST	2320
AI	244	RTE DE SAINT PAUL	513250
AI	377	ALL DES CHENES VERTS	356

FORET COMMUNALE DE GINASSERVIS

AI	378	ALL DES CHENES VERTS	76032
AI	386	RTE DE SAINT PAUL	20000
AI	388	RTE DE SAINT PAUL	29975
AK	521	CHE DE CORNUERE	40845
AK	523	CHE DE MACHOUTIER	2525
AL	17	CHE DES BANCAU	1697
AL	18	CHE DES BANCAU	2964
AL	83	CABRIDON	101380
AL	128	CHE DES BLAQUES	36786
AL	151	CHE DE SAINT DAMASE	4860
AL	153	CHE DU PUIITS D'AMONT	1955
AL	162	LE COLLET BLANC	3120
AL	163	LE COLLET BLANC	17280
AL	164	LE COLLET BLANC	1735
AL	612	CHE DE SAINT DAMASE	40302
AM	63	CHE DE COSTE RASTE	45860
AN	13	LA PARTIDO	139000
AN	26	CHE DES BLAQUES	61424
AN	75	CHE DES BLAQUES	404990
AN	121	LA PARTIDO	182496
AO	1	CHE DES BLAQUES	50090
AO	5	CHE DES BLAQUES	13180
AO	15	CHE DES BLAQUES	352630
AO	18	CHE DES BLAQUES	151400
AO	36	LA GARDUERE	1827
AO	39	LA VICARIE	192
AO	65	LA VICARIE	46130
AP	173	LA COMBE	19505
AR	130	LA MALINE	268790
AR	131	LA MALINE	159460
AS	94	RTE D ESPARRON	2102
AS	196	CHE DES ALPHONSES	176120
AT	101	RTE D ESPAGNE	43540
AT	133	RTE D ESPARRON	660
AT	134	RTE D ESPARRON	3720
AT	135p	RTE D ESPARRON	17830
AV	357	RTE D ESPAGNE	11946
AV	358	RTE D ESPAGNE	9126
AV	364	LES CURROLIS	69970
AV	372	RTE D ESPAGNE	142058
AW	12	RTE D ESPARRON	102530
AW	13	RTE D ESPARRON	20510
AW	14	RTE D ESPARRON	155
AW	16	RTE D ESPAGNE	109930
AW	22	RTE D ESPAGNE	32605
AW	23	RTE D ESPAGNE	61040
AX	17	RTE D ESPAGNE	5220
AX	26p	RTE D ESPAGNE	103379

FORET COMMUNALE DE GINASSERVIS

AX	27	RTE D ESPAGNE	497820
AY	40	RTE D ESPAGNE	193240
AZ	4	L EIGRAS SUD	365192
AZ	8	L EIGRAS SUD	1360
AZ	9	L EIGRAS SUD	238980
AZ	13	L EIGRAS SUD	52130
BC	1	LA COUIRASSE	201810
BC	7	L EIGRAS NORD	944030
BD	12	L EOUVIERE SUD	143120
BD	16	L EOUVIERE SUD	27580
BD	30	L EOUVIERE SUD	40200
BD	146	L EIGRAS	108370
BD	173	CLOS DE GRANIER	100090
BE	1	LES ISSAMBRES	469593
BE	2	LES ISSAMBRES	12470
BE	9	LES ISSAMBRES	7760
BE	11	LES ISSAMBRES	28170
BE	12	LES ISSAMBRES	512
BE	14	LES ISSAMBRES	158
BE	29	L EOUVIERE NORD	48130
BE	31	L EOUVIERE NORD	12762
BE	33	L EOUVIERE NORD	191280
BE	35	DEFFENDS DE PELLE PORC NORD	22470
BH	5	CHE DE LA ROQUE	5301
BH	84	CHE DE LA ROQUE	472740
BH	86	CHE DE LA ROQUE	1685
BI	9	RTE DE SAINT PAUL	78920
D	1	MONT MAJOR SUD	1203060
D	2	MONT MAJOR SUD	621880
F	1	CHE DES PLAINES	126480
F	2	CHE DES PLAINES	827720
F	40	CHE DES PLAINES	98900
F	47	CHE DES PLAINES	208000
F	65	RTE DE SAINT PAUL	13875
		TOTAL	13365067
		soit	1 336.5067 ha



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

COMMISSION DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS 2023 DU BOP 104

Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés

Action 12 : « Actions d'intégration des étrangers »

**Séance complémentaire du 10 novembre 2023
(séance initiale : le 14 juin 2023)**

1. Nom et qualité des membres présents :

Présidente : Mme Agnès BONJEAN	Sous-préfète chargée de mission, référente intégration
M. POULY Arnaud	Directeur départemental de la DDETS
Mme Emma IACIANCIO	Cheffe du service Accès à l'Autonomie des Populations Vulnérables
Mme Marie-Laure ALVAREZ	Cheffe du département Intégration service Accès à l'Autonomie des Populations Vulnérables

2. Projets examinés au cours de la séance

21 dossiers ont déposés initialement dans le cadre de l'appel à projet.

Axes	Nombre de réponses
Accès aux droits	2
Cours de langue	11
Santé	1
Classe passerelle	3
Programme d'intégration	3
Plateforme Linguistique	1
TOTAL	21

6 ont été retenus dans le cadre de l'attribution d'une subvention complémentaire. Détail :

DOMAINE	IMPLANTATION DE L'OPÉRATEUR	TERRITOIRE D'INTERVENTION
<u>CLASSE PASSERELLE</u>		
En Chemin	Hyères	Lycée Cisson
<u>PROGRAMME D'INTÉGRATION</u>		
FACE Var	Toulon	Var
GES Sendra	Draguignan	Var
MODE	Draguignan	Var
<u>PLATEFORME LINGUISTIQUE</u>		
FACE Var	Toulon	Var
<u>SANTE</u>		
FTDA	Toulon	Var

3. Sens des délibérations

Les projets présentés sont étudiés conformément aux critères de sélection énoncés dans l'appel à projets.

Les dossiers retenus répondent à ces critères et satisfont aux exigences d'organisation, de fonctionnement, de réalisation, de qualifications des personnels et de qualité de service rendu au public.

Projets retenus : 6 (dont 6 projets en faveur des bénéficiaires de la protection internationale)

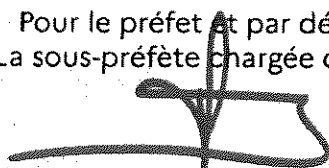
Structure	Montant demandé (euros)	Montant initialement attribué (euros)	Montant complémentaire attribué (euros)	Total (euros)
FACE VAR plateforme linguistique	65000	63800	3500	103006,02
FACE VAR Programme d'intégration Bienvenues (1 ^{er} janvier 2023-30 juin 2023)	114126	65490,02	0	65490,02
FACE VAR Programme Bienvenues (1 ^{er} juillet 2023- 31 octobre 2023)	37516	0	37516	37516
GES SENDRA	49885	12500	9408	21908
MODE	8000	6000	2000	8000
FTDA Action de soutien psychologique	70000	52210	17790	70000
EN CHEMIN Classe passerelle UPE2A Lycée Cisson	45000	30000	10000	40000

Les décisions ont été prises à l'unanimité et complètent celles prises lors de la séance du 14 juin 2023.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratif du Var.

A Toulon, le 10 novembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,



Agnès BONJEAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981894132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 29/11/23 par Mme. MANOI NANU en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TAU TURU IA NA dont l'établissement principal est situé 548 AV MARCEL CASTIE 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP981894132 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
29/11/23

ddets du va
Fait sur le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981849516**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 48 PL LAMARTINE 83700 SAINT-RAPHAEL, le 30/11/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 30/11/23 par Mme. SILVA OLIVEIRA AQUILA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 48 PL LAMARTINE 83700 SAINT-RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP981849516 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
30/11/23

ddes du var
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820610954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Le Réparateur Physique, 36 chemin de la ripelle 83200 Le Revest les Eaux, le 29/11/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 29/11/23 par M. MAZELLA Rémy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Le Réparateur Physique dont l'établissement principal est situé 36 chemin de la ripelle 83200 le Revest les Eaux et enregistré sous le N° SAP820610954 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
30/11/23

ddes du var
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980609549**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Di Ruscio Nettoyage, 1168 Boulevard de l'Escourche, bâtiment Bégonia 83150 BANDOL, le 29/11/23 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 29/11/23 par M. Di Ruscio Cédric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Di Ruscio Nettoyage dont l'établissement principal est situé 1168 Boulevard de l'Escourche, bâtiment Bégonia 83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP980609549 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
29/11/23

ddets du var **Préfet et par délégation**
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP331364521**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ATOUT SERVICES 83, 10 AVENUE Général Carmille 83500 LA SEYNE-SUR-MER, le 24/11/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 24/11/23 par M. BRIQUET Didier en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ATOUT SERVICES 83 dont l'établissement principal est situé 10 AVENUE Général Carmille 83500 LA SEYNE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP331364521 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -

Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
30/1/23

ddets du var

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud PDULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP834168874
N° SIREN 834168874**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23/03/2023, par Mme. FOURNIER Emilie en qualité de dirigeant(e),

Vu la saisine du conseil départemental du 02/05/2023

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP834168874, dont l'établissement principal est désormais situé 1 Avenue Nocart 83400 Hyères est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-04-03.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 01/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834168874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Kangourou Kids, 1 Avenue Nocart 83400 Hyères, le 01/12/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 01/12/23 par Mme. FOURNIER Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Kangourou Kids dont l'établissement principal est désormais situé 1 Avenue Nocart 83400 Hyères et enregistré sous le N° SAP834168874 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
01/12/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT